



Département du Vaucluse

COMMUNE de BEDOIN

L'an **deux mil vingt trois, le douze septembre**, à **18h30**, le Conseil Municipal de la commune de **BEDOIN**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Alain CONSTANT**.

Étaient présents : M. Alain CONSTANT, M. Gilles BERNARD, Mme Dominique VISSECQ, M. Patrick ROSSETTI, Mme Emmanuèle VALERIAN, Mme Eliane BARNICAUD, M. Patrick EMOND, M. David MALINGE, M. Romain DETHÈS, Mme Carole PERRIN, M. Christophe CHAUMARD, Mme Stéphanie CIPOLLA, Mme Michelle PERRIN, M. MICHEL FELDMANN.

Étaient absents excusés : M. Alain CONSTANT (pour la délibération n°2023-063), Mme Pascale BEGNIS, Mme Dominique SOUMILLE, Mme Cécile PAULIN, M. Jules DONZELOT, M. Patrick CAMPON, M. Olivier MERCIER, Mme Yannick CHARRETEUR, M. Michel PAPE, M. Gino FIN.

Procurations : Mme Pascale BEGNIS en faveur de M. Patrick EMOND, Mme Dominique SOUMILLE en faveur de M. Gilles BERNARD, Mme Cécile PAULIN en faveur de M. Patrick ROSSETTI, M. Jules DONZELOT en faveur de Mme Stéphanie CIPOLLA, Mme Yannick CHARRETEUR en faveur de M. MICHEL FELDMANN, M. Gino FIN en faveur de M. Christophe CHAUMARD.

Secrétaire : Mme Dominique VISSECQ.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et procède à l'ouverture de la séance

Préambule : approbation du procès-verbal de la séance du 12 juillet 2023.

Sans observation

Ordre du jour de la séance :

- 01 - FORET COMMUNALE ETAT DES ASSIETTES DE COUPE 2024
- 02 - LOTISSEMENT COMMUNAL "LE CLOS DES SABLES" : NOUVELLE ATTRIBUTION DU LOT N°4
- 03 - PARTICIPATION FINANCIERE DE LA CAVE COOPERATIVE DES VIGNERONS DU MONT VENTOUX
- 04 - BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N°3
- 05 - REGIE DES EQUIPEMENTS MUNICIPAUX LA PINEDE CAMPING PISCINE TENNIS – REMBOURSEMENT DES ACOMPTES POUR LA RESERVATION DES SEJOURS D'OCTOBRE 2023
- 06 - DESIGNATION D'UN SIGNATAIRE POUR LES AUTORISATIONS D'URBANISME AU TITRE DE L'ARTICLE L422-7 DU CODE DE L'URBANISME
- 07 - MOTION RELATIVE AU RENFORCEMENT DE LA LEGISLATION VISANT A PROTEGER LES ELUS MUNICIPAUX
- 08 - DECISIONS DE MONSIEUR LE MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-058 : FORET COMMUNALE ETAT DES ASSIETTES DE COUPE 2024

La forêt communale de Bédoin relève du Régime forestier. Elle est gérée suivant un plan d'aménagement approuvé par délibération du Conseil municipal n°2018-106 du 18 octobre 2018.

Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages.

Ces coupes sont nécessaires au bon entretien et au suivi sylvicole des peuplements en place.

Par courrier du 28 août 2023 et afin de préparer les coupes de l'exercice 2024, l'ONF a fait part à la commune de son besoin d'organiser, le 28 septembre 2023 une vente de bois sur pied par soumissions, ledit bois provenant des parcelles proposées à l'inscription pour l'exercice 2024.

Aussi, il convient que le Conseil municipal délibère, avant cette date, sur la proposition d'inscription des coupes pour l'exercice 2024 dans la forêt communale relevant du régime forestier.

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes présentée par l'ONF par courriers des 7 juillet et 7 août 2023 pour l'exercice 2024 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits,

Entendu cet exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'arrêter l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2024 pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :

Parcelle (UG)	Type de coupe ^a	Volume présumé réalisable (m ³)	Surface à parcourir (ha)	Coupe prévue à l'aménagement (Oui/Non)	Année prévue à l'aménagement
2023a	AME	1418	21.81	OUI	2024
5008	PAR	339	7.54	OUI	2024
5022P	PAR	133	3.33	OUI	2024
2027	AME	400	10.61	NON	
2026a	AME	100	2.35	NON	
2026t	TAI	100	2.26	NON	

- De fixer la destination des coupes et produits des coupes de l'état d'assiette de l'exercice, ainsi que des modalités de leur commercialisation comme suit :

VENTE OU DELIVRANCE DE BOIS SUR PIED

Parcelle (UG)	Choix Destination - Mode de vente <i>[Type de produit (BO bois d'œuvre ; BI bois d'industrie ; BE bois énergie...) concerné et choix effectué, avec volume indicatif le cas échéant]</i>		
	3A3 Délivrance*	3A4 Vente avec mise en concurrence (vente de Gré à Gré par soumissions)	3A5 Autre choix (A préciser)
2023a		<input checked="" type="checkbox"/>	
5008		<input checked="" type="checkbox"/>	
5022p		<input checked="" type="checkbox"/>	
2027		<input checked="" type="checkbox"/>	
2026a		<input checked="" type="checkbox"/>	
2026t		<input checked="" type="checkbox"/>	

- De donner pouvoir à Monsieur le Maire et à tout adjoint faisant fonction pour signer tout document nécessaire à la bonne exécution des opérations visées ci-dessus.

20 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-059 : LOTISSEMENT COMMUNAL "LE CLOS DES SABLES" : NOUVELLE ATTRIBUTION DU LOT N°4

Suite à la délibération du 12 juillet 2023, une nouvelle campagne de communication a été organisée afin d'informer la population communale que les lots 3, 4 et 5 du lotissement communal « Le clos des sables » se trouvaient de nouveau disponibles pour être proposés à la vente.

Maître San Martino, huissier mandaté par la commune pour la réception, l'analyse et le classement des candidatures a reçu 2 nouveaux dossiers, dont un non recevable.

Conformément aux dispositions du règlement d'attribution, le foyer candidat éligible a été invité à formuler son choix de lot.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021-113 du 21 décembre 2021 portant approbation du règlement intérieur d'attribution des lots du lotissement « Le clos des sables » et fixant notamment les prix de vente,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022-062 du 24 mai 2022 portant attribution des lots,

Considérant la résiliation du compromis de vente du lot n°4 suite à non-réalisation de la condition suspensive légale d'obtention d'un prêt immobilier,

Vu la délibération du Conseil municipal du 12 juillet 2023 relative à la relance de la procédure d'attribution des lots du lotissement communal « Les clos des sables »,

Considérant le vœu formulé par les attributaires,

Entendu cet exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'attribuer le lot du lotissement communal « Le Clos des sables » comme suit :

Numéro de lot	Nom des attributaires	Superficie estimée en m2	Prix en €/m2
4	Mme Elise Bonnet et M Anthony GRIMALDI	416	205,00 €

- De dire que la superficie du lot ci-dessus indiquée sera déterminée précisément après réalisation des documents d'arpentage. Le prix au m2 restera quant à lui inchangé.
- De désigner Maître Arnoux, notaire à Bédoin, aux fins de rédiger les actes sous-seing privé (promesses de vente et d'achat) ainsi que les actes authentiques correspondants.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou tout adjoint faisant fonction à signer l'ensemble des pièces se rapportant à cette affaire, notamment les actes sous-seing privé, les actes authentiques et les courriers aux candidats.

20 VOTANTS
20 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-060 : PARTICIPATION FINANCIERE DE LA CAVE COOPERATIVE DES VIGNERONS DU MONT VENTOUX

La commune a passé commande d'un poteau incendie qui sera positionné sur son domaine public et contribuera à la défense communale contre l'incendie.

Ce poteau a été installé notamment pour répondre aux besoins de la Cave coopérative des vignerons du Mont Ventoux ce qui permet à cette dernière d'éviter une dépense de 30 000€ pour une implantation sur son domaine privé.

La commune a accepté, à titre exceptionnel, de porter cette opération car cela participe de son soutien à l'activité viticole, particulièrement importante pour l'économie locale et l'entretien des paysages de notre territoire.

Consciente de cette action volontariste de la commune, la Cave coopérative des vignerons du Mont Ventoux propose de verser à la commune une participation financière correspondant au montant HT de l'installation du poteau incendie soit 4731.01€. Ce jour, un doute subsiste sur la pression d'utilisation et un éventuel réducteur de pression, tout surcoût sur cette opération sera supporté par la cave après validation du devis de leur part.

Considérant la volonté de la Commune de soutenir l'activité viticole compte tenu de son importance économique et de sa participation au maintien de nos espaces et paysages,

Entendu cet exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter le versement par la Cave coopérative des vignerons du Mont Ventoux d'une participation financière minimale de 4731.01€ HT,
- D'approuver que cette participation soit réactualisée en fonction du coût définitif supporté par la commune.
- De dire que cette somme sera imputée en recette au budget principal de la commune,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

20 VOTANTS

20 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-061 : BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N°3

Par délibération du 6 avril 2023, le Conseil municipal a approuvé le budget principal 2023 de la commune.

Considérant les éléments nouveaux apparus depuis le vote du budget 2023, il est nécessaire d'ajuster les crédits afin de procéder à des opérations d'ordre (intégration de frais d'études et d'insertion suivis de travaux).

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération n° DE-2023-036 du 06/04/23 portant approbation du budget primitif de la Commune pour l'exercice 2023 et autorisant Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;

Vu la décision de Monsieur le Maire n°2023-047 du 6 mai 2023 relative à des virements de crédits pour le budget principal 2023,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2023-051 du 12 juillet 2023 portant approbation de la décision modificative n°2 du budget principal 2023,

Considérant qu'il convient d'ajuster les crédits budgétaires ;

Entendu cet exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la décision modificative n°3 du budget principal 2023 ci-dessous :

INTITULES DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
OP : OPERATIONS FINANCIERES – CHAPITRE 041		10 000,00		10 000,00
Frais d'études			2031	10 000,00
Installations de voirie	2152	10 000,00		
TOTAUX EGAUX - INVESTISSEMENT		10 000,00		10 000,00

			17.50 €
--	--	--	---------

- De dire que les crédits nécessaires à l'article 65888 sont inscrits au Budget annexe Camping-Tennis-Piscine 2023

20 VOTANTS
20 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-063 : DESIGNATION D'UN SIGNATAIRE POUR LES AUTORISATIONS D'URBANISME AU TITRE DE L'ARTICLE L422-7 DU CODE DE L'URBANISME

L'article L.422-7 du code de l'urbanisme dispose que « si le Maire est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel soit comme mandataire, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour prendre la décision. »

Dans ce cas précis, une délégation de signature du maire à un adjoint ne suffit pas. Un autre membre doit être désigné par une délibération expresse du conseil municipal pour délivrer le permis ou la déclaration préalable à la place du Maire.

Il est précisé que l'intérêt personnel doit être entendu de manière assez large : si le projet intéresse un proche parent, ou si le Maire est intéressé professionnellement (mandataire, promoteur, architecte, géomètre, notaire, ...) tant de manière positive (intérêt en faveur du projet) que négative (intérêt à l'encontre du projet).

La commune a enregistré une demande de permis de construire sous le numéro PC84017 23 C0021 déposé par un proche parent de Monsieur le Maire.

En conséquence et en application de l'article L422-7 susvisé, il est demandé au Conseil Municipal de désigner un élu pour prendre la décision relative à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme ci-dessus mentionnée.

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu l'article L.422-7 du Code de l'Urbanisme,

Vu la demande de permis de construire enregistrée sous le numéro PC84017 23 C0021 pour la construction d'une maison d'habitation, d'une piscine et d'un abri piscine,

Considérant que plusieurs membres de la famille de Monsieur le Maire résident sur la commune et sont susceptibles de déposer des demandes d'autorisation d'urbanisme,

Le Conseil municipal, placé sous la présidence de M.Gilles BERNARD (Monsieur le Maire s'étant retiré au moment de l'exposé de ce point de l'ordre du jour),

Entendu cet exposé,

par 18 voix et une abstention (M. Michel FELDMANN),

décide :

- de désigner Madame Dominique VISSECQ, Adjointe au Maire, pour prendre la décision et pour signer les documents relatifs à la demande de PC n°84017 23 C0021,
- de désigner, Madame Dominique VISSECQ, Adjointe au Maire, pour prendre toute décision relative à la délivrance de toute autorisation d'urbanisme, pour tout projet pour lequel le Maire serait intéressé au sens de l'article L 422-7 du Code de l'Urbanisme durant le mandat en cours.

19 VOTANTS
18 POUR

0 CONTRE

1 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-064 : MOTION RELATIVE AU RENFORCEMENT DE LA LEGISLATION VISANT A PROTEGER LES ELUS MUNICIPAUX

L'Association des Maires de Vaucluse a adopté lors de son Conseil d'Administration du 10 juillet 2023, une motion de soutien à la proposition de loi déposée à l'Assemblée Nationale par Jean-François LOVISOLO, Député de Vaucluse, et Karl OLIVE, Député des Yvelines. Cette proposition de loi vise à renforcer les sanctions à l'égard des auteurs d'actes de violence et de menaces envers les élus municipaux dans l'exercice de leurs fonctions.

En lien avec l'association des Maires de Vaucluse, il est proposé au Conseil Municipal de voter la motion relative au renforcement de la législation visant à protéger les élus municipaux, dont le texte est reproduit ci-dessous :

"La démission du maire de la commune de Saint-Brévin en Loire-Atlantique illustre les violences insupportables exercées contre nos élus locaux. Le maire de Lauris dans le Vaucluse et sa majorité ont proposé leur démission suite à l'agression d'un adjoint. Des exemples parmi tant d'autres..."

Notre pacte républicain se fonde sur la démocratie. Par nos suffrages, nous nous fixons des règles communes de fonctionnement social. Fruits d'une expression majoritaire, ces règles deviennent celles de tous. Partagées et acceptées, elles nous permettent de faire société et de nous protéger des affrontements d'intérêts communautaires et contradictoires, dont l'issue est soit l'anarchie, soit la dictature, c'est-à-dire la confiscation de la société au bénéfice de quelques-uns.

Jamais nos lois et règlements n'ont laissé une aussi large place à l'expression des opinions avant que ne soit prise une décision d'intérêt général : concertations publiques, consultations publiques, enquêtes publiques, etc.

Pourtant, jamais nous n'avons vu autant de phénomènes de violence, qui ne sont rien d'autre que le refus du processus démocratique arrivé à son terme. Crise du collectif ou individualisme, confusion entre droits et devoirs, le service public s'apparente de plus en plus à un simple bien de consommation courante.

Les maires, adjoints, conseillers municipaux, ces fantassins de la République, ces chevilles ouvrières du pays, sont quotidiennement vilipendés, agressés au point de renoncer à une mission qui leur a été confiée en toute légitimité par leurs concitoyens. Entre le 1er janvier et le 31 octobre 2022, 1 835 procédures judiciaires pour atteintes aux élus ont été enregistrées soit 649 cas supplémentaires par rapport à la même période en 2021. Un chiffre qui était déjà en hausse par rapport aux statistiques de 2020.

Dans les communes, ce phénomène est bien connu des maires et des personnels municipaux. Les plus petites d'entre elles ne peuvent pas bénéficier d'agents assermentés, ni de services structurés. Ce sont donc souvent les élus qui se retrouvent seuls, face, d'une part, à un nombre grandissant d'infractions (dégradation de biens publics et de mobilier urbain, dépôts sauvages d'ordures...) et, d'autre part, à des agressions, menaces, intimidations, insultes ou injures qui touchent maires, adjoints et conseillers municipaux dans l'exercice ou du fait de leurs fonctions.

Ces situations sont fréquentes et toujours source d'incompréhension et de découragement pour les élus, notamment en zone rurale où la réponse en matière de constatation des infractions, d'enquêtes, de durée des procédures et de décisions (ou d'absence de décisions) judiciaires, peut être incomprise des élus qui sont en attente légitime de réponses.

Malgré la gravité de ces actes, ils sont pourtant peu nombreux à porter plainte ; parfois par souci d'apaisement ou par peur des représailles, et souvent par impression d'inutilité de la démarche.

Si l'indignation doit être notre réaction individuelle et collective, la réaffirmation et le respect de nos institutions et de celles et de ceux qui les incarnent nécessitent une réponse forte et sans concession. La violence veut mettre à terre la démocratie. Réagissons avec des réponses législatives fortes. Un choc pénal s'impose, fondé sur des sanctions renforcées, exemplaires et effectives, car ce sont les fondations mêmes de notre République et de notre société qui en dépendent.

Cette motion a pour objectif de soutenir la proposition de loi déposée par les députés, Messieurs Jean-François LOVISOLO et Karl OLIVE, visant à renforcer la législation pour la protection des élus municipaux qui dispose :

***L'article 1er** propose ainsi d'établir une peine proportionnelle visant à protéger les détenteurs de mandats électifs, alignée sur celle réservée aux titulaires de l'autorité publique. Cette proposition s'inscrit dans la lignée de ce qui avait été avancé*

lors des débats sur la Loi d'Orientation et de Programmation du Ministère de l'Intérieur (LOPMI), tant en ce qui concerne les violences que les actes d'outrage et de menaces.

L'article 2 crée quant à lui un délit d'atteinte à la vie privée par diffusion d'informations relatives à la vie privée, familiale d'une personne titulaire d'un mandat électif communal permettant de l'identifier ou de la localiser afin de protéger les élus par l'interdiction de la diffusion malveillante de données personnelles, notamment sur un service de communication au public en ligne.

L'article 3 propose d'étendre le délai de prescription à un an lorsque la victime est un élu communal. Cette mesure vise à établir une période spécifique qui diffère de celle du droit commun (3 mois), qui est considérée comme extrêmement courte et permet aux diffamations et injures sur Internet de prospérer sans que les auteurs en soient tenus responsables devant les tribunaux. Il est également important de souligner que, dans le cas de diffamations à caractère raciste, sexiste, homophobe ou handiphobe, le délai de prescription est déjà étendu à 1 an.

L'article 4 a pour objectif d'étendre la compensation financière par l'État, couvrant les coûts de couverture assurantielle, à toutes les communes de moins de 10 000 habitants. Cette mesure s'appliquerait à la protection fonctionnelle accordée aux conseillers municipaux, afin de soulager ces derniers de cette charge financière.

L'article 5 fait référence à l'article 85 du code de procédure pénale, qui définit les conditions dans lesquelles une personne peut se constituer partie civile. Il est proposé d'y ajouter une dérogation, en précisant que les conditions de recevabilité d'une constitution de partie civile, notamment le délai de trois mois, ne s'appliquent pas aux personnes dépositaires de l'autorité publique. Cette nouvelle disposition permettra aux victimes d'ouvrir une instruction sans tarder. "

Entendu cet exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver la motion relative au renforcement de la législation visant à protéger les élus municipaux.

20 VOTANTS

20 POUR

0 CONTRE

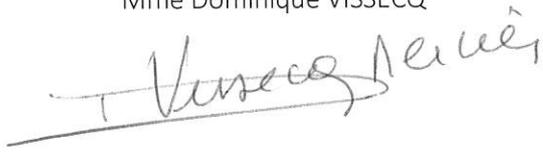
0 ABSTENTION

INFORMATION : DECISIONS DE MONSIEUR LE MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

06/07/2023	AU-2023-069	NON PREEMPTION URBAIN - DIA 38 - 449 ROUTE DE CRILLON LE BRAVE
06/07/2023	AU-2023-070	NON PREEMPTION URBAIN - DIA 39 - 79 CHEMIN DE LA FERRAILLE-62 IMPASSE DES AYGAMELLES
11/07/2023	AU-2023-071	BAIL PROFESSIONNEL DE LA MAISON DE SANTE PLURIPROFESSIONNELLE - CABINET INFIRMIER : AVENANT 03
11/07/2023	AU-2023-072	ATTRIBUTION MARCHE PASSE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLES REFERENCE N° 2023-S-07 INTITULE "MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE POUR L'AIRE ACCUEIL POUR LES VISITEURS »
17/07/2023	AU-2023-073	NON PREEMPTION URBAIN - DIA 40 LE ROUGADOU
18/07/2023	AU-2023-074	ACQUISITION D'UNE CARAVANE DE MARQUE ADRIA
18/07/2023	AU-2023-075	MARCHE REFERENCE N° 2023-MOE-02 INTITULE "MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE DU GROUPE SCOLAIRE» - AVENANT 01
18/07/2023	AU-2023-076	DESIGNATION AVOCAT - RECOURS CONTENTIEUX FORME CONTRE LA DECISION 2022-006 DU 24 JANVIER 2022
19/07/2023	AU-2023-077	NON PREEMPTION URBAIN - DIA 41 - CHEMIN LES POUSES CHIENS

19/07/2023	AU-2023-078	NON PREEMPTION URBAIN - DIA 42 - 193 CHEMIN D'ENCLARETTE
03/08/2023	AU-2023-079	NON PREEMPTION URBAIN - DIA 43 - 90 RUE DES EPOUX TRAMIER
03/08/2023	AU-2023-080	NON PREEMPTION URBAIN - DIA 44 - CHEMIN DES TOURNILLAYRES
03/08/2023	AU-2023-081	CESSION MATERIEL COMMUNAL
10/08/2023	AU-2023-082	NON PREEMPTION URBAIN - DIA 45 - LES FERRAILLES
10/08/2023	AU-2023-083	NON PREEMPTION URBAIN - DIA 46 - ROUTE DE CRILLON LE BRAVE
11/08/2023	AU-2023-084	INSTALLATION ET POSE D'UNE TONNELLE POUR LE CHALET MANIN
11/08/2023	AU-2023-085	ATTRIBUTION MARCHE PASSE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLES REFERENCE N° 2023-S-09 INTITULE « REALISATION ETUDES GEOTECHNIQUES EN VUE DE L'AMENAGEMENT DE L'AIRE D'ACCUEIL POUR LES VISITEURS »
28/08/2023	AU-2023-086	NON PREEMPTION URBAIN - DIA 47 293 ROUTE DE CRILLON LE BRAVE

Le présent procès-verbal est arrêté en date du 24-10-2023

<p>Le Maire Alain CONSTANT</p> 	<p>La secrétaire de séance Mme Dominique VISSECCQ</p> 
--	--

